

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20042646

TRIBUNAL DE COMMERCE

11 MARS 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0697 832 153**

Nom

(en entier) : **MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON**

(en abrégé) : **MTBW**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **PLACE DU BRABANT WALLON 1 1300 WAVRE**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS

MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON A.S.B.L.

STATUTS

- Constitution de l'A.S.B.L. en date du 18 avril 2018;
- Publié le 22.06.2018
- Numéro d'entreprise : 0697.832.153

CHAPITRE 1ER – DENOMINATION, SIEGE, DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association est dénommée « Maison du tourisme du Brabant wallon » en abrégé « MTBW ». (ci-après l'« Association »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but-lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est établi à Place du Brabant wallon 1 – 1300 Wavre, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

ARTICLE 3 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, dans le respect de la loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts.

CHAPITRE II – OBJET

ARTICLE 4 – OBJET

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Association a pour objet non-lucratif l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ainsi que :

- a) l'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste ;
- b) le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d'actions de promotion et d'animation ainsi que l'organisation et le développement touristique;
- c) la collaboration et l'échange d'informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d'offres touristiques relevant de son ressort territorial;
- d) la coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d'initiative de son ressort destinées à reconnaître les itinéraires touristiques balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance;
- e) en collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'entretien des itinéraires touristiques balisés;
- f) l'alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l'élaboration de produits touristiques;
- g) la mise à disposition, pour l'ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture par tout moyen de communication existant;
- h) la mise à disposition d'une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de son ressort; – Décret du 10 novembre 2016, art. 16, c

Le ressort territorial de la maison du tourisme comprend les communes de la Province du Brabant wallon qui sont membres effectifs de l'association.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'Association.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Le ressort territorial de la Maison du Tourisme comprend les villes et communes de :

- Braine-l'Alleud
- Braine-le-Château
- Chastre
- Chaumont-Gistoux
- Court-Saint-Etienne
- Genappe
- Grez-Doiceau
- Ittre
- La Hulpe
- Lasne
- Mont-Saint-Guibert
- Nivelles
- Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Rebecq
- Rixensart
- Tubize
- Villers-la-Ville
- Walhain
- Waterloo
- Wavre

Il pourra s'étendre aux villes et communes de Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-jauce, Perwez et Ramillies dans le cas où celles-ci deviennent membres de l'asbl.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, sauf décision contraire de l'assemblée générale pour ce qui concerne les communes, étant entendu qu'en toute hypothèse la cotisation annuelle réclamée aux membres ne pourra dépasser 10 centimes par habitants.

CHAPITRE III – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est composée des membres suivants :

1. Membres effectifs

- Les communes suivantes :

- la Commune de Braine-l'Alleud
- la Commune de Braine-le-Château
- la Commune de Chastre
- la Commune de Chaumont-Gistoux
- la Commune de Court-Saint-Etienne
- la Commune de Genappe
- la Commune de Grez-Doiceau
- la Commune de Ittre
- la Commune de La Hulpe
- la Commune de Lasne
- la Commune de Mont-Saint-Guibert
- la Commune de Nivelles
- la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve
- la Commune de Rebecq
- la Commune de Rixensart
- la Commune de Tubize
- la Commune de Villers-la-Ville
- la Commune de Walhain
- la Commune de Waterloo
- la Commune de Wavre

- Les offices du tourisme ou les syndicats d'initiative reconnus par le C.G.T. avec un maximum d'un par Commune effective ;

- 20 à 40% d'opérateurs touristiques tels que défini par le Code du Tourisme situés sur le territoire de la Province du Brabant wallon : ces opérateurs touristiques sont admis par l'Assemblée générale tous les 3 ans sur proposition de l'ensemble des opérateurs touristiques.

Pour pouvoir être admis en qualité de membres effectifs, les personnes physiques ou morales doivent en faire la demande par écrit au Conseil d'administration. L'Assemblée générale statue ensuite sur l'admission d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette procédure n'est pas applicable aux Communes situées sur la Province du Brabant wallon qui souhaiteraient devenir membre effectif de l'association : pour ces dernières, leur admission est acceptée par l'Assemblée générale à la majorité simple.

2. Membres adhérents

Sont admis d'office comme membres adhérents ;

- La Province du Brabant wallon
- La Fédération du Tourisme du Brabant wallon
- Wallonie Belgique Tourisme
- Le Commissariat Général au Tourisme

Peuvent être admis en tant que membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

ARTICLE 7 – DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, dans les cas suivants :

- (i) le membre ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur;
- (ii) le membre ne respecte pas les décisions prises par un organe de l'Association;
- (iii) le membre ne remplit plus au moins l'une des conditions pour être membre;
- (iv) le membre pose un acte contraire aux buts et objectifs de l'Association en général.

Le membre est informé par lettre recommandée de l'intention de l'exclusion. La lettre décrit les motifs sur lesquels l'exclusion envisagée est basée. Le membre a le droit de faire parvenir par écrit ses remarques à l'Assemblée générale endéans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la lettre (ladite réception étant présumée intervenir 3 jours ouvrables après l'envoi). A sa demande écrite, le membre concerné est entendu.

La décision d'exclusion doit être reprise dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal énonce les motifs sur lesquels se fonde l'exclusion ; hormis cela, la décision ne doit pas être motivée. Une copie de la décision sera envoyée par lettre recommandée, dans les 15 jours calendrier, au membre exclu. L'exclusion entre en vigueur à la fin de la réunion de l'Assemblée générale.

Jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est habilité à suspendre le membre (y compris son droit de vote) pour lequel il existe des indices graves et concordants de violation des obligations visées ci-dessus, nonobstant l'obligation du membre suspendu de s'acquitter, le cas échéant, de ses obligations financières envers l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel il est exclu.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

ARTICLE 8 – REGISTRE DES MEMBRES

L'Association tient un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite dans le registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale est composée comme suit :

- 1 représentant par Commune désigné par le Conseil communal conformément aux dispositions du Pacte culturel et au Code wallon du Tourisme ;
- 1 représentant par office du tourisme ou par syndicat d'initiative.
- 1 représentant par opérateur privé.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, un représentant par membre adhérent peut assister aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Si un représentant n'est pas en mesure d'assister à une Assemblée générale, il peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale.

D'autres tiers peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, être invités à prendre part à une ou plusieurs réunions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Dans les 3 mois qui suivent le renouvellement intégral du Conseil provincial/communal, il est procédé au remplacement des représentants de la Province/de la Commune. Le représentant des pouvoirs publics est réputé démissionnaire d'office dès qu'il n'exerce plus la fonction ou le mandat ayant justifié sa désignation et que signification en a été faite au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - COMPETENCES

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser l'objet de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires dans les cas prévus par la loi et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les admissions et les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 11 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé(e) à chaque membre au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée générale et signé(e) par le président et le secrétaire au nom du Conseil d'administration.

La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera le motif dans la convocation, tout en respectant le délai de 8 jours minimum prévu par la loi.

Tout objet qu'un vingtième des membres demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit et dix jours calendrier au moins avant la date de la réunion, étant entendu que ce délai sera réduit à 3 jours calendrier dans l'hypothèse où le délai de convocation aura été réduit conformément à l'alinéa précédent.

Une liste des présences, mentionnant le nom des représentants des membres, est signée par chacun des représentants ou par son mandataire avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et en son absence, par le vice-Président.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise à la majorité simple des voix attribuées aux membres participant au vote. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, en ce compris les absents et les dissidents.

ARTICLE 12 – DROITS DE VOTE

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, chaque représentant des membres a un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun ayant droit à une voix.

ARTICLE 13 – QUORUM DE PRESENCE

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'au moins la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 14 – MAJORITE – PRISE DE DECISION

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'Association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions, votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises.

ARTICLE 15 – PUBLICITE DES DECISIONS

Il est tenu, au siège de l'Association, un registre des délibérations de l'Assemblée générale, signées par le président et le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en demander copie aux frais de l'Association. Les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance sans déplacement ou en demander copie à leurs frais.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

CHAPITRE V – ORGANES DE GESTION

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

-10 représentants des Communes désignés conformément aux dispositions du Pacte culturel et au Code wallon du Tourisme ;

-4 représentants des opérateurs touristiques ;

-1 représentant des offices du tourisme et des syndicats d'initiative

Le Conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40% d'opérateurs touristiques.

Sont également invités au Conseil d'Administration avec voix consultative un représentant par membre adhérent.

Le Conseil d'administration invite toute personne extérieure utile à la discussion sur un des points de son ordre du jour.

La durée du mandat est de 6 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Il est procédé au renouvellement des mandats attribués aux représentants provinciaux dans les 3 mois de chaque nouvelle législature provinciale.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 – EXPIRATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le mandat des administrateurs prend fin par décès, démission ou révocation ou fin de mandat.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les meilleurs délais pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions du Conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

L'administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd automatiquement son mandat d'administrateur. Celui-ci peut toutefois continuer à siéger jusqu'à ce que l'Assemblée générale pourvoie à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si la révocation a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'Assemblée générale sera tenue de pourvoir au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration détermine la politique de gestion de l'Association et assure la gestion de l'Association dont notamment :

- a) Le recrutement de personnel selon les conditions qu'il détermine et la conclusion des contrats et marchés de toutes espèces conformément à la législation relative aux marchés publics ;
- b) La décision de recourir à tout mode de financement.

Le Conseil d'administration soumet chaque année, à l'Assemblée générale, le rapport d'activités de l'Association ainsi que le programme d'activités pour l'année suivante qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il prépare le projet de budget et le projet de comptes et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de modifications statutaires.

Il convoque l'Assemblée générale et établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 – REUNIONS - CONVOCATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un administrateur, sur convocation de son président.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins 10 jours calendrier avant la réunion. Le cas échéant, les documents de travail sont joints à la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 20 – QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour, lors de laquelle le Conseil d'administration pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 21 – MAJORITE ET PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont repris à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil d'administration présents ou représentés en décident autrement à la majorité simple des votes émises.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions peuvent également être prises par résolutions écrites, à condition que chaque membre du Conseil d'administration ait été informé au moins 20 jours calendrier à l'avance des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées être prises au siège de l'Association.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres du Conseil d'administration avant la tenue de la réunion, et s'abstenir de participer et de voter sur ladite décision.

ARTICLE 22 – PUBLICITE DES DECISIONS

Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives à la nomination et révocation des personnes en charge de la gestion journalière sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

B. GESTION JOURNALIERE ET FONCTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23 – BUREAU

La gestion journalière de l'Association est confiée au Bureau composé comme suit :

- 4 représentants des Communes désignés conformément aux dispositions du Pacte culturel et au Code wallon du Tourisme ;
- 2 représentants des opérateurs touristiques
- 1 représentant des offices du tourisme et des syndicats d'initiative

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend notamment :

- a) La préparation des réunions du Conseil d'administration, en ce compris les projets de budget, de comptes, de rapport d'activités et de programme d'activités ;
- b) Toute autre attribution déléguée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – FONCTIONS PARTICULIERES

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un secrétaire, éventuellement un vice-président et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION

Les actes qui engagent l'Association sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un autre membre du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration et le secrétaire lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

ARTICLE 26– RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 27 - MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LES PROCES-VERBAUX

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

CHAPITRE VI – ORGANE DE CONTROLE

ARTICLE 28 – CONTRÔLE DES COMPTES

Hormis lorsque la loi l'impose, l'Assemblée générale peut décider que les comptes de l'Association seront soumis au contrôle d'un vérificateur aux comptes. Celui-ci sera désigné par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII– RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 29 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, elle détermine également leurs pouvoirs. Par ailleurs, elle indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

ARTICLE 32 – REGIME SUPPLETIF

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

ARTICLE 33 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Tout litige portant sur les statuts de l'Association, sur son règlement d'ordre intérieur ou sur toute décision d'un de ses organes, est régi par le droit belge et relève exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement dans lequel l'Association a son siège social.

DISPOSITIONS FINALES :

A. L'assemblée générale valablement réunie le 5 juillet 2019 prend à l'unanimité des personnes présentes et représentées les décisions suivantes (extrait du PV)

Point 5. Nomination et démission administrateurs après changement des représentations

Nous ne notons aucune démission de membres outre les représentations communales valablement votées en conseils communaux. L'assemblée générale prend acte des changements de représentation des membres communaux.

--> Désignation de 10 représentants communaux

Démission des administrateurs représentants communaux suivant : FAYT Christian, CHARLES Julie, JACOB Benoit, MASSON Anne, SZUMA Raphaël, HUYGENS Nicole, DISTER Christophe, RIGOT Pascal

Admission des administrateurs représentants communaux suivant : LEMAIRE Nadia, AGOSTI Gilles, GIROUL Benoit, de BEER de LAER Adelin, AUBECQ Bérangère, MORTIER Viviane, VANSTEENLANDT Bernard, GRILLMAIER Brian

- MR (5) : Bérangère Aubecq, Stéphanie Bury, Benoit Giroul, Brian Grillmaier, Gilles Agosti
- PS (1) : Maïté Saint-Guilain
- CDH (1) : Viviane Mortier
- Ecolo (3) : Nadia Lemaire, Hadelin de Beer de Laer, en attente

--> Secteur privé/associatif : poursuite des 4 administrateurs en place

- Fondation Folon : S. Angelroth
- Chaine d'hôtels Martin's : O. Meulemans
- Aula Magna : P. De Longrée
- Abbaye de Villers : P. Fautré

--> Secteur SI/OT : poursuite du SI de Rixensart avec M. Nanbru

--> Désignation des postes de Président.e / Vice-Président.e / Secrétaire / Trésorier.e
Le CA de cette après-midi désignera les postes du bureau

B. L'assemblée générale valablement réunie le 16 décembre 2019 prend à l'unanimité des personnes présentes et représentées les décisions suivantes (extrait du PV)

Point 2. Démission et admission de membres

- Sortie de Monsieur CORDY (MR – CHASTRE) comme membre de l'AG
- Entrée de Monsieur VANSTEELANDT (ECOLO – Chastre) comme membre de l'AG
- Sortie de Monsieur DECLERCK (SI de Chastre) comme membre de l'AG
- Entrée de Monsieur CORDY (SI de Chastre) comme membre de l'AG

Ces entrées et sorties sont validées par l'assemblée générale.

Point 3. Admission d'un administrateur

– Entrée de Monsieur Bernard VANSTEELANDT (ECOLO – Chastre) comme membre du Conseil d'administration

L'assemblée générale valide l'admission de Monsieur Vansteelandt au conseil d'administration et l'élargissement de la MT à 27 communes.